



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2015

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 30 novembre 2015

p. 6 à 30

2015-090	Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale
2015-091	Admission en non valeur de créances éteintes
2015-092	Admission en non valeur de créances irrécouvrables
2015-093	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2015
2015-094	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2016
2015-095	Décision modificative n°1 du budget primitif 2015 - Budget principal
2015-096	Amortissement des subventions d'équipements versées
2015-097	Autorisation à signer un protocole transactionnel avec la société ICADE relatif à la commercialisation des coques commerciales
2015-098	Autorisation au Maire de signer un avenant à la convention de financement inutile signée le 20 novembre 2014 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune relative aux structures petite enfance
2015-099	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrants les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP pour l'année 2015-2016 (phase 2)
2015-100	Tarifs des classes découvertes année 2016
2015-101	Annule et remplace la délibération n°2014-098 du 26 septembre 2014 portant sur la prise en charge des frais de scolarité de l'année 2014-2015 des enfants accueillis en classe bilingue à Magny-le-Hongre
2015-102	Signature d'une convention de "jumelage" avec l'école du spectateur pour les élèves du Lycée Emilie du Chatelet à Serris pour la saison culturelle 2015/2016 de la Ferme Corsange
2015-103	Autorisation exceptionnelle au Maire d'accorder un tarif spécial à l'association "2vouzamoï" pour la location de la Ferme Corsange, le dimanche 7 février 2016
2015-104	Autorisation au Maire d'accorder à l'association "Les Seniors Briards" la gestion du bar du Centre Culturel La Ferme Corsange pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016
2015-105	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°4 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse légionelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air (marché ST-2013-03)
2015-106	Autorisation au Maire à signer la convention de servitude de passage pour la canalisation du réseau de transport de chaleur entre la chaufferie d'Euro Disney et la centrale de géothermie du site de Villages Nature et tarification de l'occupation de l'espace public en sous-sol
2015-107	Classement dans le domaine privé communal de la parcelle AH2P et désaffectation
2015-108	Renoncement de la gestion, désaffectation et autorisation à l'EpaFrance de procéder au déclassement de la parcelle AH339p
2015-109	Autorisation au Maire de signer le renouvellement à l'adhésion au service de médecine préventive des risques professionnels avec le Centre de Gestion pour l'année 2016
2015-110	Autorisation au Maire de mandater le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne pour la signature des conventions du contrat d'assurance des risques statutaires
2015-111	Création d'un emploi d'adjoint technique de 1ère classe
2015-112	Création de 8 postes d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet

2015-113	Création de 2 postes d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
2015-114	Création d'un emploi de puéricultrice hors classe à temps complet
2015-115	Actualisation du tableau des effectifs - Suppression de postes

Délibérations du Conseil Municipal du 17 décembre 2015

p. 31 à 35

2015-116	Décision de transformation du SAN en Communauté d'Agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » issue de la transformation du SAN du Val d'Europe
----------	--

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 36 à 78

2015-104	Portant réglementation sur le stationnement à l'occasion du spectacle de Liane FOLY à la ferme Corsange le samedi 10 octobre 2015
2015-105	Autorisant les interventions de la Société LACHAUX PAYSAGE sur l'ensemble de la commune du 01/10/2015 au 31/12/2016.
2015-106	Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Berges pour l'entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION du 12 au 16 octobre 2015.
2015-107	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berges face au 24, le 21 octobre 2015 de 8h00 à 17h00
2015-108	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 1 rue du Clos Bassin du 20 au 21 octobre 2015
2015-109	Portant autorisation de travaux 5 bd des Artisans pour l'entreprise STPS du 29 octobre au 19 novembre 2015
2015-110	Portant autorisation de travaux 5 bd des Artisans pour la SOCIETE NOUVELLE DUVAL du 19 octobre au 09 novembre 2015
2015-111	Portant réglementation du domaine public au 50 rue de Paris pour la pose d'un échafaudage du 09 novembre au 20 novembre 2015
2015-112	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation boulevard de la Marsange pour l'entreprise SAUR du 02 au 06 novembre 2015
2015-113	Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Place de l'Europe le samedi 5 décembre 2015 à l'occasion de la féerie de Noël
2015-114	Portant prolongation de l'arrêté n°2015-114 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue des Berges pour l'entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION du 12 au 16 octobre 2015
2015-115	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 15 rue des Berges le vendredi 6 novembre 2015
2015-116	Portant interdiction d'arrêt et de stationnement devant les transformateurs 69 rue de Magny à compter du 19 octobre 2015
2015-117	Portant sur le stationnement temporaire place de l'Europe dans le cadre de l'opération sécurité routière organisée par la Police Municipale le mercredi 18 novembre 2015 de 16h à 20h
2015-118	Portant modification de l'arrêté n°2015-111 relatif à la réglementation du domaine public au 50 rue de Paris pour la pose d'un échafaudage du 09/11/2015 au 20/11/2015
2015-119	Portant autorisation de travaux à l'angle du boulevard des Artisans et de la rue de Paris pour la SOCIETE NOUVELLE DUVAL du 13/11/2015 au 04/12/2015
2015-120	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 33 boulevard de la Marsange le vendredi 11 décembre 2015
2015-121	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B567 avenue Christian Doppler

2015-122	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 54 rue des Berges le samedi 14 novembre 2015
2015-123	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 30 rue des Berges le mercredi 25 novembre 2015
2015-124	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Magny (angle de la crèche Saperlipopette) pour l'entreprise SAUR du 23 novembre au 18 décembre 2015
2015-125	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation boulevard des Sports pour l'entreprise SAUR du 23 novembre au 18 décembre 2015
2015-126	Portant modification de l'arrêté n°2015-008 ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking Place de l'Europe par Messieurs GOURVEST et CARVALHO, camion pizza, du 01/01/2015 au 31/12/2015
2015-127	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 47 rue des Berdilles le mardi 15 décembre et le mercredi 16 décembre 2015
2015-128	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - "stade des Alizés" à compter du 20 novembre 2015
2015-129	Portant autorisation de travaux au 1 bis rue de Farmoutiers pour la société SAS ATP du 30 novembre au 4 décembre 2015
2015-130	Portant autorisation de travaux 7 rue de Flaches pour l'entreprise STPS du 04 janvier 2016 au 22 janvier 2016
2015-131	Portant abrogation de l'arrêté n°2015-091 relatif à la fermeture provisoire de l'aire de jeux située rue des Mûrons à compter du 1er décembre 2015
2015-132	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation 27 rue de Paris pour l'entreprise CRTPB du 04 janvier 2016 au 25 janvier 2016
2015-133	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 12 bd de la Marsange le jeudi 17 décembre 2015
2015-134	Portant autorisation de travaux 1bis rue de Farmoutiers pour la société SAS ATP du 14 décembre 2015 au 18 décembre 2015
2015-135	Autorisant les interventions de la société EIFFAGE ENERGIE sur les voiries de la commune du 01/01/2016 au 31/01/2016
2015-136	Portant réglementation du stationnement et de la circulation avenue Christian Doppler pour l'entreprise SAUR du 04/01/2016 au 31/01/2016
2015-137	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'activité commerciale du restaurant CHEZ MATHILDE sis 5 bis rue de Magny du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015
2015-138	Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle pour CARREFOUR MARKET le dimanche 3 janvier 2016

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 78 à 86

2015-12	Annule et remplace les arrêtés n°2006-025-AD et n°2006-037-AD portant constitution d'une régie de recettes unique à compter du 1er janvier 2016
2015-13	Annule et remplace les arrêtés n°4/90 et n°28/96 portant constitution d'une régie d'avances à compter du 1er janvier 2016
2015-14	Annule et remplace les arrêtés n°2006-030-AD, n°2007-026-FIN et n°2013-018-DG portant constitution d'une sous-régie de recettes pour la direction jeunesse à compter du 1er janvier 2016
2015-15	Portant nomination des agents recenseurs
2015-16	Portant abrogation des arrêtés n°2007-007-AD, n°2009-12-DG, n°2010-26-FIN, n°2013-17-DG et n°2013-19-DG

Arrêtés de débit de boissons**p. 86 à 90**

2015-13	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « BREIZ 77»
2015-14	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briard »
2015-15	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Entreprise « L'Ami du Locavore »
2015-16	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Sports et Loisirs »
2015-17	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Model Club du Val d'Europe »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 novembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-090 - AVIS SUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5210-1-1 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ; et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi Notre et notamment l'article 33 ;

VU le projet de Schéma Régional de coopération intercommunale présenté le 28 août 2014 et validé le 19 octobre 2015 ;

VU le projet de Schéma Départemental de coopération intercommunale présenté le 13 octobre dernier à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les intercommunalités dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, et singulièrement le Val d'Europe, ne sont pas concernées par ce schéma départemental, et qu'en conséquence, la dérogation obtenue dans le Schéma Régional de Coopération Intercommunale confirmée le 19 octobre dernier par le rejet de l'amendement Barbaux, n'est pas remise en cause ;

CONSIDERANT toutefois que le territoire du Val d'Europe, et par conséquent la commune de Bailly-Romainvilliers, se situe dans l'unité urbaine de Paris, ce qui laisse présager une nouvelle évolution ;

CONSIDERANT que le schéma présenté propose la constitution de grands ensembles intercommunaux qui éloignent les citoyens du cœur des décisions ;

CONSIDERANT que prévoyant l'adhésion, contre leur gré, de plusieurs communes à des établissements publics de coopération intercommunale situés dans des Départements voisins, le schéma affaiblit sévèrement la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que ce schéma rend possible la constitution d'ensembles encore plus vastes et par conséquent la suppression du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT dès lors que, les intentions du législateur et du gouvernement ne seraient pas clairement affichées et que ce schéma pourraient n'être qu'une étape de l'évolution voulue par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'alors les territoires seine-et-marnais seraient à nouveau plongés dans une période d'instabilité institutionnelle incompatible avec une saine administration des collectivités, et le développement économique et structurant du Département ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la non remise en cause par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la dérogation du Val d'Europe au SRCl.

DECIDE

De désapprouver le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté en date du 13 octobre 2015.

DIT

Que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, et Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015

Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-091 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le jugement RG n°11-14-000269 rendu le 10 août 2015 par le Tribunal d'Instance de Lagny-sur-Marne,

VU le courrier de Madame la Trésorière municipale du 8 octobre 2015 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015,

CONSIDERANT la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par le juge du Tribunal de Lagny-sur-Marne ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu le 10 août 2015 par le Tribunal de Lagny-sur-Marne sous la référence RG n° 11-14-000269 pour un montant total de 1 156,92 euros.

PRECISE

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015

Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-092 - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU la liste des créances irrécouvrables proposées par Madame la Trésorière Principale,

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la somme prévue au budget primitif de 10 000 euros ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer ces créances ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'admettre en non valeur les créances suivantes :

Exercice	Titre	Débiteur	Montant
2012	T-1062	alcoser brice	177,40
2012	T-1354	alcoser brice	225,10
2012	T-161	alcoser brice	189,44
2012	T-872	alcoser brice	91,12
2012	T-1835	alcoser brice	269,74
2010	T-1315	bathily kousseynou	10,08
2011	T-1480	belhadi nordine	57,75
2012	T-1138	belhadi nordine	78,00
2012	T-13	belhadi nordine	39,15
2011	T-1658	belhadi nordine	48,15
2011	T-1808	belhadi nordine	66,15
2012	T-276	belhadi nordine	62,50
2012	T-411	belhadi nordine/sebaa	41,00
2012	T-637	belhadi nordine/sebaa	45,70
2012	T-771	belhadi nordine/sebaa	33,60
2012	T-946	belhadi nordine/sebaa	55,10
2013	T-289	bigot francine	5,25
2011	T-991580	blouin patrice	5,80
2013	T-185	cherif mohamed/assata	191,64
2012	T-2039	cherif mohamed/assata	60,40
2013	T-25	cherif mohamed/assata	146,31
2013	T-382	cherif mohamed/assata	201,92
2013	T-518	cherif mohamed/assata	278,24
2013	T-631	cherif mohamed/assata	320,60
2013	T-920	cherif mohamed/assata	80,13
2013	T-952	cherif mohamed/assata	175,60
2012	T-425	daoud hoda	16,20
2009	T-1002	dembele robert	30,00
2009	T-839	dembele robert	24,24

2010	T-1653	eloidin dominique	12,45
2013	T-800	gomes henriques	32,05
2014	T-1336	lengrai sebastien	0,36
2009	T-1352	logette leslie breleu	9,68
2009	T-1925	lo-re sauveur	5,60
2012	T-1006	merzouk nora	35,10
2012	T-1193	merzouk nora	48,60
2012	T-691	merzouk nora	43,20
2012	T-818	merzouk nora	18,90
2013	T-1017	naim youssef/nezha	18,05
2009	T-213	pelletier angelique	10,17
2009	T-196	sole cecilia	20,30
2011	T-1132	suc ida	42,02
2011	T-938	suc ida	15,00
2009	T-2216	thomassin sandra	17,22
2009	T-387	toure omar	49,81
2009	T-645	toure omar	38,46
2009	T-204	toure oumar	54,12
2011	T-1563	xue xiangdong	21,45
2012	T-1828	xue xiangdong	18,00
2012	T-1062	alcoser brice	177,40
2012	T-1354	alcoser brice	225,10
2012	T-161	alcoser brice	189,44
2012	T-872	alcoser brice	91,12
2012	T-1835	alcoser brice	269,74
2010	T-1315	bathily kousseynou	10,08
2011	T-1480	belhadi nordine	57,75
2012	T-1138	belhadi nordine	78,00
2012	T-13	belhadi nordine	39,15
2011	T-1658	belhadi nordine	48,15
2011	T-1808	belhadi nordine	66,15
2012	T-276	belhadi nordine	62,50
2012	T-411	belhadi nordine/sebaa	41,00
2012	T-637	belhadi nordine/sebaa	45,70
2012	T-771	belhadi nordine/sebaa	33,60
2012	T-946	belhadi nordine/sebaa	55,10
TOTAL			3 536,85

DECIDE

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015 chapitre 65, article 654.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-093 - INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2015.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
VU l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2015 à Madame Fabienne Di Rosa, receveur municipal.

Article 2 : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 300 jours au tarif visé à l'article 4 du décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

Article 3 : Cette indemnité est prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.

Article 4 : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 1 256,54 € brut pour l'année 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-094 - DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Le Conseil Municipal,
VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le budget primitif de l'année 2015 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis de la commission administration/finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2016 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 15 avril 2016 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

DIT

Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 311 614,84 euros devront être reprises lors du vote du budget primitif 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-095 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU le budget primitif de l'année 2015;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses
<i>Article 60611 - eau et assainissement</i>	- 50 000.00 €
<i>Article 60612 - énergie - électricité</i>	- 30 000.00 €
<i>Article 60623 - alimentation</i>	- 7 000.00 €
<i>Article 60628 - autre fourniture non stockées</i>	- 7 000.00 €
<i>Article 60631 - fournitures d'entretien</i>	- 8 000.00 €
<i>Article 60632 - Fourniture de petit équipement</i>	- 8 000.00 €
<i>Article 60633 - fournitures de voirie</i>	- 10 000.00 €
<i>Article 6064 - fournitures administratives</i>	- 3 000.00 €
<i>Article 611 - contrats de prestations de services</i>	- 24 000.00 €
<i>Article 6135 - locations mobilières</i>	- 8 000.00 €
<i>Article 61523 - voies et réseaux</i>	- 20 000.00 €
<i>Article 61558 - autres biens mobiliers</i>	- 7 500.00 €
<i>D - Chapitre 011 - Charges à caractère général</i>	- 182 500.00 €
<i>Article 64111 - rémunération principale</i>	+ 15 000.00 €
<i>Article 64118 - autres indemnités</i>	+ 15 000.00 €
<i>Article 64131 - rémunération personnel non titulaire</i>	+ 22 000.00 €
<i>D - Chapitre 012 - Charges de personnel</i>	+ 52 000.00 €
<i>Article 73925 - fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales</i>	+ 152 000.00 €
<i>D - Chapitre 014 - Atténuation de produits</i>	+ 152 000.00 €
<i>Article 6615 - intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs</i>	+ 3 500.00 €
<i>D - Chapitre 66 - Charges financières</i>	+ 3 500.00 €
<i>Article 673 - titres annulés sur exercice antérieur</i>	- 20 000.00 €
<i>D - Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</i>	- 20 000.00 €
<i>Article 6535 - formations</i>	- 5 000.00 €
<i>D - Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</i>	- 5 000.00 €

Le montant total du budget primitif 2015 reste inchangé : la section de fonctionnement s'élève à 11 004 209,00 € en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-096 - AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1 et L2321-3 ;

VU le décret du 23 décembre 2011, modifiant l'article R2321 du code général des collectivités ;

VU la délibération n°98-21 du 27 mars 1998, portant vote des durées d'amortissement ;

VU la délibération n°2007-024 du 26 mars 2007, actualisant les durées d'amortissement des immobilisations,

VU la délibération n° 2008-51 du 8 décembre 2008 portant modification des durées d'amortissement des immobilisations ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2012, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ; à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission « Administration/Finances » du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les modifications apportées par le décret en date du 23 décembre 2011, liant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publiques et aux personnes privées et la rendant obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil ;

CONSIDERANT, que les durées d'amortissement des subventions versées ne sont plus fonction de la nature du bien publique (maximum 15 ans) ou privée (maximum 5 ans) du bénéficiaire de la subvention mais de la nature du bien subventionné ;

CONSIDERANT, la modification de la nomenclature par arrêté ministériel du 29 décembre 2011, en créant à compter de 2012, les articles comptables distinctifs, s'appuyant sur la répartition suivante :

- a) « biens mobiliers et études » auxquels sont assimilés les investissements aidés des entreprises, on mentionnés au b et c ;
- b) « bâtiments et installations » ;
- c) « infrastructures d'intérêt national » ;

CONSIDERANT conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M14, l'amortissement des subventions versées aux organismes publiques et aux personnes privées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil, et d'autre part les subventions d'équipements transférables sont imputées au compte 131.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De maintenir le mode d'investissement linéaire et d'adopter en fonction de la nature de la subvention d'équipement versée les durées d'amortissement suivantes :

- Subventions d'équipements versées « bien mobiliers, matériels et études » : 5 ans.
- Subventions d'équipements versées « bâtiments et installations » : 15 ans.
- Subventions d'équipements versées « projets d'infrastructures d'intérêt national » : 30 ans.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-097 - AUTORISATION A SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ICADE RELATIF A LA COMMERCIALISATION DES COQUES COMMERCIALES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29;
VU le Code civil, notamment les articles 2044 et 2058 ;
VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le projet de restructuration du centre-ville lancé par la commune en partenariat avec l'EPAFRANCE ;

CONSIDERANT l'affectation d'une partie des aménagements des locaux commerciaux destinés directement à la commune ;

CONSIDERANT que la commune renonce à l'acquisition des surfaces commerciales devant être réalisées par la société ICADE ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un protocole transactionnel avec la société ICADE pour la commercialisation des parcelles auprès des tiers ;

CONSIDERANT dès lors qu'une compensation financière d'un montant de 732 958,00 € HT sera en conséquence versée par la société ICADE à la commune.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le protocole transactionnel avec la société ICADE (promoteur) ci-annexé ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et toutes pièces constitutives afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-098 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT INITIALE SIGNEE LE 20 NOVEMBRE 2014

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE RELATIVE AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de financement signée le 20 novembre 2014 entre le conseil départemental de Seine-et-Marne et la commune concernant les structures petites enfances : Saperlipopette et Ribambelles

VU le projet d'avenant,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la politique volontaire de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance du Conseil Départemental de Seine et Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant à la convention de financement relative aux structures Petite Enfance ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant à la convention de financement initiale signée le 20 novembre 2014 entre le département de Seine et Marne et la commune relative aux structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015

Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-099 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANTS LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016 (2)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission famille du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h00 ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
LES AMIS DE GYLOFERE	1 582,50 €
LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	992,00 €
DOUBLE CROCHE	1 538,00 €

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget 2015 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2015-2016 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-100 - TARIFS DES CLASSES DECOUVERTES ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU le marché public « classes découvertes »,

VU l'avis de l'équipe « Vie de la famille » du 12 novembre 2015,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission municipale du 25 novembre 2015,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes découvertes par la commune est libre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ecole Activités dominantes	Coût séjour par enfant	Participation commune (40%)	Participation des familles (60%)
GIRANDOLES Ski de fond/raquettes	418 €	167 €	251 €
GIRANDOLES Equitation/cirque	360 €	144 €	216 €
COLORIADES Histoire-char à voile	400 €	160 €	240 €
ALIZES Milieu marin/anglais	449 €	180 €	269 €
ALIZES Milieu marin	350 €	140 €	210 €

DIT

Que les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

Que les familles régleront le séjour de l'école des Girandoles (Jura) en 3 mensualités comme suit :

- 1^{ère} échéance : janvier 2016
- 2^e échéance : février 2016
- 3^e échéance : mars 2016

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-101 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2014-098 DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2014-2015 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212.8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la délibération n° 2014-098 du 26 septembre 2014,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Famille » du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidents à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny-le-Hongre pour 1 élève de maternelle et 6 élèves élémentaires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 4 912 € pour l'année scolaire 2014/2015.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-102 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE « JUMELAGE » AVEC L'ECOLE DU SPECTATEUR POUR LES ELEVES DU LYCEE EMILIE DU CHATELET A SERRIS POUR LA SAISON CULTURELLE 2015/2016 DE LA FERME CORSANGE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-52 du 10 juin 2010 portant tarifs des spectacles du Centre Culturel ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-117 du 25 novembre 2013 portant tarif réduit à 5 € pour les lycéens membres de l'École du Spectateur du lycée Emilie du Châtelet à Serris ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie Locale du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt éducatif et pédagogique du partenariat mis en place avec le lycée Emilie du Châtelet dans le cadre de l'École du Spectateur ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le renouvellement de la convention de « jumelage » avec le Lycée Emilie du Châtelet de Serris dans le cadre de l'école du spectateur ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention et les documents s'y rattachant ;
- d'approuver l'offre de tarifs réduits à 5 euros pour les lycéens membres de «L'Ecole du spectateur » du lycée Emilie du Châtelet (Serris) dans le cadre d'un abonnement de 2 spectacles ou plus.

PRECISE

Que le tarif réduit s'appliquera pour les spectacles suivants :

- **13h et des poussières...** : Samedi 16 janvier 2016 à 20h30
- **La machine à explorer le temps** : Dimanche 24 janvier 2016 à 16h
- **Cosi Fan Tutte** : Samedi 2 avril 2016 à 20h30
- **Le Marchand de Venise** : Samedi 16 avril 2016 à 20h30

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-103 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE AU MAIRE D'ACCORDER UN TARIF SPECIAL A L'ASSOCIATION 2VOUZAMOI POUR LA LOCATION DE LA FERME CORSANGE, LE DIMANCHE 7 FEVRIER 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée au développement du mécénat ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°200-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération annuelle portant tarif des services public locaux ;

VU la charte des associations romainvillersoises ;

VU les statuts de l'association ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission vie locale du 25 novembre 2015,

CONSIDERANT le but de l'association « 2VOUSAMOI » d'organiser un spectacle caritatif au profit de la lutte contre la mucoviscidose.

CONSIDERANT l'intérêt pour le Centre Culturel d'offrir au public ce type de spectacle.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser au Maire la mise en place à titre exceptionnel d'un tarif spécial d'un montant de 438 € pour la location de la Ferme Corsange, le dimanche 7 Février 2016 à l'association « 2VOUSAMOI ».
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-104 - AUTORISATION AU MAIRE D'ACCORDER A L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS » LA GESTION DU BAR DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE POUR LES MOIS DE DECEMBRE 2015 ET JANVIER 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération 2015-030 du 27 mars 2015 portant budget primitif 2015 du budget annexe « Centre Culturel la Ferme Corsange » ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission Vie locale du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'activité « bar » pour le Centre Culturel de la Ferme Corsange.

CONSIDERANT l'intérêt pour le Centre Culturel d'offrir au public ce service convivial.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le partenariat avec l'association de Bailly-Romainvilliers « les Séniors Briards » ;

PRECISE

- Que ces ventes de boissons et de petites denrées alimentaires devront faire l'objet d'un débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.
- Que ce nouveau service sera applicable pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016.
- Qu'il sera demandé à l'association de conserver les tarifs votés en conseil municipal du 25 juin 2012.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-105 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 4 DU MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CIRCULATION ET TRAITEMENT D'AIR, DU CONTROLE ET ANALYSE LEGIONELLE, DE L'HYGIENISATION DES RESEAUX DE TRAITEMENT D'AIR (ST-2013-03)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 ;
VU le marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage (ST-2013-03) ;
VU le projet d'avenant n° 4 ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis de la commission techniques/urbanisme du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans le cadre du marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n° 4 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse légionnelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-106 - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA CANALISATION DU RESEAU DE TRANSPORT DE CHALEUR ENTRE LA CHAUFFERIE D'EURO DISNEY ET LA CENTRALE DE GEOTHERMIE DU SITE DE VILLAGES NATURE ET TARIFICATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC EN SOUS-SOL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de la convention et ses 3 annexes ci-annexés,
VU l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2015,
VU l'avis favorable de la commission municipale du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la convention de servitude de passage pour la canalisation du réseau de transport de chaleur entre la chaufferie d'Euro Disney et la centrale de géothermie du site de villages nature ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien et de réparation des réseaux nécessiteront d'intervenir sur l'assiette de la voie, et abrégant par ce fait sa durée de vie ;

CONSIDERANT le linéaire, 794 ml, des réseaux implantés sur le territoire de Bailly-Romainvilliers et défini selon le plan, annexe n° 1, de la convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Le montant de la redevance annuelle fixé à la somme de 1 588€ HT (mille cinq cent quatre-vingt-huit euros), **soit 2€, le ml**, multiplié par 794 mètres linéaires pour l'occupation de l'espace public en sous-sol de réseau de transport de chaleur.

DIT

- Que la redevance est révisée annuellement selon la formule indiquée à l'article 6..2.2 de la convention de servitude de passage ci- annexée.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage pour la canalisation du réseau de transport de chaleur d'Euro Disney et la centrale de géothermie du site de Villages Nature.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-107 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA PARCELLE AH 2P ET DESAFFECTATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,

VU le plan de division, établi par la société SOGEFRA - géomètres experts - en octobre 2015,

VU l'avis favorable du bureau municipal du 16 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la commission municipale du 25 novembre 2015,

CONSIDERANT l'opération immobilière devant être réalisée sur cette emprise, conformément au permis de construire n°077 018 14 00016 déposé par la société ICADE PROMOTION,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à la désaffectation de la parcelle AH n°2 pour partie.
- de placer la parcelle AH n°2 pour partie dans le domaine privé communal à l'issue de la signature de l'acte de vente du terrain entre l'EPAFRANCE et le Promoteur.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-108 - RENONCEMENT DE LA GESTION, DESAFFECTATION ET AUTORISATION A L'EPAFRANCE DE PROCEDER AU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH339P

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-1 et suivants,
VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 16 novembre 2015,
VU l'avis favorable de la commission municipale du 25 novembre 2015,

CONSIDERANT l'opération immobilière devant être réalisée sur cette emprise, conformément au permis de construire n°077 018 14 00018 déposé par la société ICADE PROMOTION.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de renoncer à la gestion de la parcelle AH n°339P pour partie ;
- de désaffecter la parcelle AH n°339 pour partie de son usage actuel ;
- d'autoriser l'EPAFRANCE à procéder au déclassement de la parcelle AH n°339P pour partie à l'issue de la signature de l'acte de vente du terrain entre l'EPAFRANCE et le Promoteur.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-109 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE RENOUVELLEMENT A L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DES RISQUES PROFESSIONNELS AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR L'ANNEE 2016.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
VU l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;
VU la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 fixant la tarification ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion pour 2016 au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion par la voie d'une nouvelle convention.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire à signer le renouvellement de la convention relative au service prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-110 - AUTORISATION AU MAIRE DE MANDATER LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
VU le décret n°98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics. ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le marché public d'assurance statutaire pour l'année 2017.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La collectivité autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine et Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions sont les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017

- Régime du contrat : capitalisation
- Risques garantis pour la collectivité employant au moins 29 agents couvrant les agents titulaires et stagiaires : Hauts risques (Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé longue durée et congé longue maladie)

Article 2 : Ne charge pas le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le contrat de mandat et les conventions résultant du mandat donné au Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-111 - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi d'Adjoint Technique de 1ère classe, en vue de pourvoir à la nomination d'un agent par voie d'avancement de grade au titre du tableau d'avancement de l'année 2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-112 - CREATION DE 8 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer 8 postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe, en vue de pourvoir à la nomination éventuelle d'agents par voie d'avancement de grade au titre du tableau d'avancement de l'année 2016.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 8 postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-113 - CREATION DE 2 POSTES D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et particulièrement le chapitre V –Article 5 ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes d'Éducateur de Principal de jeunes enfants, en vue de permettre la nomination éventuelle d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade en 2015 et 2016.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer deux postes d'Éducateur de Principal de jeunes enfants, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2015 et 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015

Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-114 - CREATION D'UN EMPLOI DE PUERICULTRICE HORS CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2014-923 du 18 août 2014, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi de puéricultrice hors classe, en vue de pourvoir à la nomination éventuelle d'un agent par voie d'avancement de grade au titre du tableau d'avancement de l'année 2016.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste de puéricultrice hors classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015

Publiée le 08 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-115 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DE POSTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU la délibération n°1997-070 du 25 juin 1997 portant création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°1997/080 du 21 novembre 1997 portant création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°1999/071 du 25 juin 1999 portant création de deux postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe ;

VU la délibération n°2000/040 du 28 avril 2000 portant création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2001/048 du 08 juin 2001 portant création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2002/087 du 15 novembre 2002 portant création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2002/088 du 15 novembre 2002 portant création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2005/023 du 30 mars 2005 portant création d'un poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe ;

VU la délibération n°2014/091 du 27 juin 2014 portant création de sept postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe ;

VU l'avis du Comité Technique du 22 juin 2015

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de postes sont vacants dans le tableau des effectifs, car les agents ont quitté la collectivité (retraite, démission, mutation...), ou pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, ou bien changé de quotité de temps de travail.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir ces postes vacants.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de supprimer les postes mentionnés ci-après :

8 postes d'Adjoint Technique de 2ème classe créés par délibérations suivantes :

- 1997/070 du 25/06/1997
- 1997/080 du 21/11/1997
- 1999/071 du 25/06/1999
- 2000/040 du 28/04/2000
- 2001/048 du 08/06/2001
- 2002/087 du 15/11/2002
- 2002/088 du 15/11/2002
- 2005/023 du 30/03/2005

7 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe créés par délibération suivante :

- 2014-091 du 27/06/2014
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence à la date du 1^{er} janvier 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 08 décembre 2015
Publiée le 08 décembre 2015

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 décembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-116- DECISION DE TRANSFORMATION DU SAN EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » ISSUE DE LA TRANSFORMATION DU SAN DU VAL D'EUROPE

Le Conseil Municipal,

VU l'article 12 de la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU l'article 44 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, portant notamment abrogation du livre III de la Vème partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-3, L5216-5 et L 5211-17 ;

VU l'inventaire des équipements d'intérêt commun du Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe à la date de sa transformation ;

VU la délibération du SAN du Val d'Europe n° 15/11/25, en date du 15/12/2015 relative à la décision de transformation du SAN en communauté d'agglomération et approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » issue de la transformation du SAN du Val d'Europe.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 de la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015, le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe doit se transformer en communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transformation d'un Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'emporte pas application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'agglomération nouvelle est transféré à la communauté d'agglomération, qui est substituée de plein droit au syndicat d'agglomération nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. L'ensemble des personnels du syndicat d'agglomération nouvelle est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les conseillers communautaires composant le comité du syndicat d'agglomération nouvelle conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'adopter des statuts de la communauté d'agglomération qui sera substituée au syndicat d'agglomération nouvelle en conformité avec les compétences prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

« **CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération issue de la transformation du Syndicat d'agglomération nouvelle disposera d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire attaché à l'exercice de certaines compétences, il est cependant convenu que cette définition devra être arrêtée au plus tôt et si possible avant le 30 juin 2016 ; que dans l'attente de cette définition, pour assurer la continuité d'actions, sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements énumérés à l'inventaire des équipements d'intérêt commun se rattachant à des compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire, tout en précisant qu'il est d'ores et déjà convenu que la place d'Ariane fera l'objet d'une restitution communale à l'occasion de cette nouvelle définition ; »

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- La transformation du SAN en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- L'approbation des statuts de la communauté d'agglomération issue de la transformation du SAN du Val d'Europe ; joints à la présente délibération ;

DIT

- Que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe,
 - Messieurs les Maires des communes de Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 22 décembre 2015

Publiée le 22 décembre 2015

Statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération »

En application de l'article 12 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, le Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe est transformé, le 1^{er} janvier 2016, en Communauté d'agglomération, régie par les dispositions énoncées au chapitre VI du Titre Ier du Livre II de la Vème partie législative du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1.1 Dénomination

La Communauté d'agglomération est ainsi dénommée : « Val d'Europe agglomération »

Article 1.2 Périmètre

La Communauté d'agglomération du Val d'Europe est constituée des communes suivantes :

- Bailly-Romainvilliers
- Chessy
- Coupvray
- Magny le Hongre
- Serris

Article 1.3 Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au :

Château de Chessy

Rue du Château

77700 Chessy

Chapitre II. Compétences

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article 5216-5, la communauté d'agglomération a pour mission d'exercer en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2.2 Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 2.3 Compétences facultatives

1° En matière d'investissement, pour les équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements de plus de 30 logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ;

2° L'organisation ou le soutien d'évènements contribuant au rayonnement et à la notoriété du Val d'Europe ;

3° Le soutien des politiques en matière sportive ou culturelle ;

4° La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes ; la propriété et la gestion des infrastructures de réseaux de communication électroniques, fourreaux et génie civil existant et de ceux établis dans le cadre d'opérations d'aménagement futures ;

5° Le soutien des politiques en matière d'emploi, d'enseignement, de formation et au développement du pôle universitaire ;

6° Transport et distribution de chauffage urbain, et gestion des services liés à ces équipements ;

7° Entretien et gestion des parcs et espaces verts énumérés à l'inventaire des équipements d'intérêt commun. ;

8° La délivrance des autorisations d'occupation des sols sous réserve des conditions prévues à l'article L422-3 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 3.1 Chaque commune est représentée au bureau et au sein des commissions.

Article 3.2 Un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire complète en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2015-104-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU SPECTACLE DE LIANE FOLY A LA FERME CORSANGE LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande du Centre Culturel en date du 30/09/2015

CONSIDERANT qu'aura lieu le samedi 10 octobre 2015 le spectacle de Liane Foly, il convient de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du spectacle de Liane Foly qui se déroulera le samedi 10 octobre 2015, les places de stationnement le long de la Ferme Corsange rue de Paris seront neutralisées à compter du vendredi 09 octobre 2015 à 15h00 jusqu'au dimanche 11 octobre 2015 08h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- La Ferme Corsange, Centre Culturel

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 octobre 2015

Notifié et affiché le : 1^{er} octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-105-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE LACHAUX PAYSAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/10/2015 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts, lot 2, notifié le 15/07/15 à la

société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs – BP 100 à VILLEVAUDE CEDEX (77410), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux arboricoles sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société LACHAUX PAYSAGES est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 dans le cadre de travaux arboricoles.
- Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs – BP 100 à VILLEVAUDE (77410),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 octobre 2015

ARRÊTE N° 2015-106-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BERGES POUR L'ENTREPRISE RH77 CONCEPTION ET REALISATION DU 12 AU 16 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise RH 77 CONCEPTION ET REALISATION du 01 octobre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION, Château de la Guette à VILLEUVE SAINT DENIS (77174), doit procéder à des travaux de démoissage de toit sur les immeubles situés au 22, 24 et 26 rue des Berges, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 12 au 16 octobre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION est autorisée à réaliser des travaux de démoissage de toit au droit des immeubles situés au 22, 24 et 26 rue des Berges du 12 au 16 octobre 2015.

Article 2 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. Des barrières seront mises à disposition de l'entreprise par les services techniques de la ville. Elles seront déposées par les services techniques de la ville au plus tard la veille du premier jour des travaux sur le trottoir.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le

Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Gabriel HERNANDEZ pour l'Entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION, sise Château de la Guette à VILLENEUVE SAINT DENIS (77174).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 octobre 2015

Notifié et affiché le : 07 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-107-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT RUE DES BERGES, FACE AU 24 LE 21 OCTOBRE 2015 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par la Société MARATHON en date du 08 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 24 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le 21 octobre 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 24 rue des Berges

à Bailly Romainvilliers (77700) le 21 octobre de 8h00 à 17h00 pour un déménagement.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société MARATHON mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** La Société MARATHON veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La Société MARATHON sise 12 rue des Terres Fortes à CHANTELOUP EN BRIE (77600).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2015

Notifié et affiché le : 16 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-108-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D’UN DEMENAGEMENT AU 1 RUE DU CLOS BASSIN DU 20 AU 21 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Les déménageurs bretons le 08 octobre 2015,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 1 rue du Clos Bassin à Bailly Romainvilliers (77700) du mardi 20 octobre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées au 1 rue du Clos Bassin à Bailly Romainvilliers (77700) du mardi 20 octobre 2015 au mercredi 21 octobre 2015 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** Les déménageurs bretons mettront les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** Les déménageurs bretons veilleront à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Les déménageurs bretons, 73 Grande rue à Château Thierry (02400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2015

Notifié et affiché le : 16 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-109-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 5 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 29 OCTOBRE 2015 AU 19 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d’ERDF en date du 06 octobre 2015.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 – rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d’ERDF, il convient d’autoriser les travaux au 5 boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 29 octobre 2015 au 19 novembre 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux au 5 boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 29 octobre 2015 au 19 novembre 2015.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit sur une zone de 30 mètres en amont et en aval du n°5 boulevard des Artisans pendant toute la durée des travaux.** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272).
 - ERDF, Monsieur GAGNEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2015

Notifié et affiché le : 16 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

**ARRÊTE N° 2015-110-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 5 BOULEVARD DES ARTISANS
POUR LA SOCIETE NOUVELLE DUVAL DU 19 OCTOBRE 2015 AU 09 NOVEMBRE 2015**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF en date du 15 septembre 2015.

CONSIDERANT que la Société Nouvelle DUVAL sise 1 bis avenue de Montmirail à ETAMPES (02400), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux au 5 boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 19 octobre 2015 au 09 novembre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : La Société Nouvelle DUVAL est autorisée à réaliser des travaux au 5 boulevard des Artisans à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 19 octobre 2015 au 09 novembre 2015.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une zone de 50 mètres en amont et en aval de l'angle du boulevard des Artisans et de la rue de Paris pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en

lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La Société Nouvelle DUVAL, 1 bis avenue de Montmirail à ETAMPES (02400),
- ERDF, Monsieur GAGNEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2015

Notifié et affiché le : 16 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-111-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 50 RUE DE PARIS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU 09/11/2015 AU 20/11/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

Vu la demande de l'entreprise LABEL HOME du 12/10/2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise LABEL HOME, sise 69-71 rue Aristide Briand, ZA de

l'Union Commerciale à VILLENY (77124), à occuper temporairement l'emprise publique devant le 50 rue de Paris, avec la pose d'un échafaudage de 10m x 1m dans le cadre de travaux de ravalement de façade ancienne par piochage chez un particulier, du 09/11/2015 au 20/11/2015.

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la

règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise LABEL HOME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, soit 5,15€ par jour pour l'échafaudage, pour l'année 2015.

Soit du 09/11/2015 au 20/11/2015 = 12 jours x 5,15 € = 61 ,80 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise LABEL HOME, sise 69-71 rue Aristide Briand, ZA de l'Union Commerciale à VILLENROY (77124),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 octobre 2015

Notifié et affiché le : 19 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-112-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 02 NOVEMBRE 2015 AU 06 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l'entreprise SAUR du 12 octobre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de réfection complète du poste de relèvement des eaux usées situé boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 02 novembre 2015 au 06 novembre 2015.

Arrête

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de réfection complète du poste de relèvement des eaux usées situé boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 02 novembre 2015 au 06 novembre 2015.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La sécurisation du chantier sera assurée comme suit :**
- signalisation routière en amont du chantier,
 - sécurisation de proximité autour des regards, et obturation partielle des regards laissés ouverts,
 - protection des tuyaux circulant sur le domaine public, en particulier sur les traversées des allées piétonnes.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** **L'entreprise prendra contact avec les services techniques de la Mairie avant le début des travaux, pour validation par la commune des mesures mises en œuvre.**
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,

- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,
- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 octobre 2015

Notifié et affiché le : 19 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-113-ST PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2015 A L'OCCASION DE LA FÉERIE DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël le samedi 5 décembre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe.

ARRETE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël le samedi 5 décembre 2015 de 17h à 20h.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, le samedi 5 décembre 2015 de 12h à 22h.

Article 3 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les voies communales mentionnées à l'article 2, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Article 5 : L'affichage de l'arrêté sera effectué le jeudi 5 décembre 2015 sur la Place de l'Europe, et les barrières mises en place le samedi 7 décembre à 12h par les services techniques.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Communication,
- Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2015

Notifié et affiché le : 26 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-114-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2015-106 ST RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BERGES POUR L'ENTREPRISE RH77 CONCEPTION ET REALISATION DU 12 AU 16 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise RH 77 CONCEPTION ET REALISATION du 16 octobre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION, Château de la Guette à VILLENEUVE SAINT DENIS (77174), doit procéder à des travaux de démoussage de toit sur les immeubles situés au 22, 24 et 26 rue des Berges,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée des travaux autorisés dans l'arrêté 2015-106 pour cause d'intempéries,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2015-106 ST est prolongé jusqu'au 23 octobre 2015.

Article 2 : Les articles 2 à 8 restent inchangés.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur RIGALT pour l'Entreprise RH77 CONCEPTION ET REALISATION, sise Château de la Guette à VILLENEUVE SAINT DENIS (77174).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2015

Notifié et affiché le : 16 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-115-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 15 RUE DES BERGES LE VENDREDI 06 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société S.T.T. du 16/10/2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 15 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 6 novembre 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 15 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 6 novembre de 7h00 à 18H00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La Société S.T.T. mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : La Société S.T.T. veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société S.T.T. Déménagements sise 5 rue Gambetta à PERSAN (95340).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 octobre 2015

Notifié et affiché le : 26 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-116-ST PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DEVANT LES TRANSFORMATEURS 69 RUE DE MAGNY A COMPTER DU 19 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de laisser le libre accès aux transformateurs situés 69 rue de Magny pour des raisons de sécurité,

Arrête

Article 1 : A compter du 19 octobre 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur devant les transformateurs situés 69 rue de Magny.

Article 2 : L'**interdiction** est matérialisée par des marquages au sol.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
– Monsieur le Commissaire de Chessy,
– Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
– Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2015

Affiché le : 26 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-117-ST PORTANT SUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE PLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE « L'OPÉRATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE » ORGANISÉE PAR LA POLICE MUNICIPALE LE MERCREDI 18 NOVEMBRE 2015 DE 16H00 A 20H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors d'une journée organisée pour la campagne « opération sécurité routière », le mercredi 18 novembre 2015 de 16h00 à 20h00 sur la Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mardi 17 novembre 2015 à 00h00 au mercredi 18 novembre 2015 à 21h00, sur l'îlot Sud de la Place de l'Europe qui comporte 34 emplacements.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/10/2015

Affiché le : 26 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-118-ST- PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-111 RELATIF A LA REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 50 RUE DE PARIS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU 09/11/2015 AU 20/11/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

Vu la demande de l'entreprise LABEL HOME du 23/10/2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise LABEL HOME, sise 69-71 rue Aristide Briand, ZA de l'Union Commerciale à VILLENOY (77124), à occuper temporairement l'emprise publique devant le 50 rue de Paris, avec la pose d'un échafaudage de 10m x 1m dans le cadre de travaux de ravalement de façade ancienne par piochage chez un particulier, **du 02/11/2015 au 20/11/2015.**

Article 2 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise LABEL HOME est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, soit 5,15€ par jour pour l'échafaudage, pour l'année 2015.

Soit du 02/11/2015 au 20/11/2015 = 19 jours x 5,15 € = 97,85 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage

48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise LABEL HOME, 69-71 rue Aristide Briand, ZA de l'Union Commerciale à VILLENOY (77124),
 - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2015

Notifié et affiché le : 27 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-119-ST- PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX A L'ANGLE DU BOULEVARD DES ARTISANS ET DE LA RUE DE PARIS POUR LA SOCIETE NOUVELLE DUVAL DU 13 NOVEMBRE 2015 AU 04 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le règlement de voirie communale,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La demande d'ERDF en date du 15 septembre 2015.

CONSIDERANT que la Société Nouvelle DUVAL sise 1 bis avenue de Montmirail à ETAMPES (02400), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux à l'angle du boulevard des Artisans et de la rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 13 novembre 2015 au 04 décembre 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société Nouvelle DUVAL est autorisée à réaliser des travaux à l'angle du boulevard des Artisans et de la rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 13 novembre 2015 au 04 décembre 2015.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit sur une zone de 50 mètres en amont et en aval de l'angle du boulevard des Artisans et de la rue de Paris pendant toute la durée des travaux.** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-

signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
La Société Nouvelle DUVAL, 1 bis avenue de Montmirail à ETAMPES (02400),
ERDF, Monsieur GAGNEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2015

Notifié et affiché le : 27 octobre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-120-ST- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 33 BOULEVARD DE LA MARSANGE LE VENDREDI 11 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 03 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 33 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 11 décembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 33 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 11 décembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société «Les Déménageurs Bretons», 73 Grande Rue à Château Thierry (02400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2015

Notifié et affiché le : 10 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-121-ST- URBA PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B 567 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire n°077 018 12 00010 accordé à la BNP PARIBAS le 26/06/2012

portant sur la construction d'un data center

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la création d'un nouveau bâtiment, il y a lieu de numéroter la parcelle B 567

Arrête

Article 1 : La parcelle cadastrée B 567 sise **avenue Christian Doppler**, portera le numéro **16**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.
- SPIRIT - 32 bd Victor Hugo - 92110 CLICHY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2015

Reçu en sous-préfecture le : 06 novembre 2015

Affiché le : 10 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-122-ST- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 54 RUE DES BERGES LE SAMEDI 14 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur VANSUYPEENE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 54 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 14 novembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 54 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 14 novembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** Monsieur VANSUYPEENE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** Monsieur VANSUYPEENE veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur VANSUYPEENE, 54 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 novembre 2015

Notifié et affiché le : 10 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-123-ST- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D’UN DEMENAGEMENT AU 30 RUE DES BERGES LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par la Société DEMECO du 16 novembre 2015,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 30 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 25 novembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 30 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 25 novembre 2015 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société DEMECO mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** La Société DEMECO veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Société DEMECO, 25 rue Pierre Bourdan à LAON Cedex (02005).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2015

Notifié et affiché le : 19 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-124-ST-PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE MAGNY (ANGLE DE LA CRECHE SAPERLIPOPETTE) POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 23 NOVEMBRE 2015 AU 18 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l’entreprise SAUR du 12 novembre 2015.

CONSIDERANT que l’entreprise SAUR sise 43 rue de l’Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de branchement d’eau potable pour la crèche SAPERLIPOPETTE, rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement

le stationnement et la circulation sur une période de 2 jours comprise entre le 23 novembre 2015 et le 18 décembre 2015.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'eau potable pour la crèche SAPERLIPOPETTE, rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), sur une période de 2 jours comprise entre le 23 novembre 2015 et le 18 décembre 2015.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,

- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2015

Notifié et affiché le : 19 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-125-ST-PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 23 NOVEMBRE 2015 AU 18 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l'entreprise SAUR du 12 novembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de branchement d'eau potable pour la SCI Laurence Boulangerie, boulevard des Sports, sous trottoir en pied de mur, le long des commerces, et rue de Magny (traversée piétonne), à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur une période de 2 jours comprise entre le 23 novembre 2015 et le 18 décembre 2015.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'eau potable pour la SCI Laurence Boulangerie, boulevard des Sports, sous trottoir en pied de mur, le long des commerces, et rue de Magny (traversée piétonne), à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), sur une période de 2 jours comprise entre le 23 novembre 2015 et le 18 décembre 2015.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le

Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Le SAN du Val d'Europe,
L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703
Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2015

Notifié et affiché le : 19 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-126-ST-PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-008 ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING PLACE DE L'EUROPE PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 01/01/2015 AU 31/12/2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulant, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT les nouveaux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015.

Arrête

Article 1 : L'article 7 est modifié comme suit :

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/09/2015 le forfait s'élève à 350,20€ par mois pour l'emplacement et 3,09€ par jour pour l'électricité.

Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2015

Notifié et affiché le : 23 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-127-ST- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 47 RUE DES BERDILLES LE MARDI 15 DECEMBRE 2015 ET LE MERCREDI 16 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 18 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 47 rue des Berdilles à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 15 décembre 2015 et le mercredi 16 décembre 2015, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 47 rue des Berdilles à Bailly Romainvilliers (77700), le mardi 15 décembre 2015 et le mercredi 16 décembre 2015, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société «Les Déménageurs Bretons», 73 Grande Rue à Château Thierry (02400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 novembre 2015

Notifié et affiché le : 23 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-128-ST-PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZÉS » À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,
CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du vendredi 20 novembre 2015 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 novembre 2015

Affiché le : 20 novembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-129-ST- PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 1 BIS RUE DE FARMOUTIERS POUR LA SOCIETE SAS ATP DU 30 NOVEMBRE 2015 AU 04 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAS ATP du 09 novembre 2015.

CONSIDERANT que la Société SAS ATP sise 15 rue du Chardonneret, 77165 LE PLESSY L'EVEQUE, doit réaliser des travaux de création d'une entrée charretière, il convient d'autoriser les travaux au 1 bis rue de Farmoutiers du 14 décembre 2015 au 18 décembre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : La Société SAS ATP est autorisée à réaliser des travaux de création d'une entrée charretière au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 30 novembre 2015 au 04 décembre 2015, comme suit :

L'accès devra se faire au droit de l'implantation du futur portail. Le revêtement de l'entrée charretière devra rejoindre le revêtement de l'entrée voisine. Il ne sera pas laissé de zone non traitée entre les 2 accès. L'entrée devra être traitée en enrobé noir à l'identique du voisin. La limite entre les deux accès devra être traitée par bordurettes ou toute autre solution technique pérenne.

La Société SAS ATP prendra contact avec les services techniques à la fin des travaux afin d'établir un état des lieux.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. La Société devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La Société SAS ATP et veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** La Société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** La Société veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - La Société SAS ATP, 15 rue du Chardonneret, 77165 LE PLESSY L'EVEQUE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2015

ARRÊTE N° 2015-130-ST- PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 7 RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 04 JANVIER 2016 AU 22 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF en date du 27 novembre 2015.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 – rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux au 7 rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 04 janvier 2016 au 22 janvier 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux au 7 rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 04 janvier 2016 au 22 janvier 2016.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit au 5 bis et au 7 rue de Flaches pendant toute la durée des travaux.** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur BAUDUIN pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Monsieur GAGNEUR, pour ERDF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015

Notifié et affiché le : 7 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-131-ST- PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2015-091-ST RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE DE JEUX SITUÉE RUE DES MÛRONS, A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU L'arrêté n°2015-091 portant fermeture provisoire de l'aire de jeux située rue des Mûrons à compter 18 août 2015,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état sont terminés, il y a lieu d'autoriser l'accès à l'aire de jeux située rue des Mûrons, à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-091-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} décembre 2015

Affiché le : 07 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-132-ST- PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 27 RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU 04 JANVIER 2016 AU 25 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 03 décembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) doit réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée, au 27 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 04 janvier 2016 au 25 janvier 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée au 27 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700), du 04 janvier 2016 au 25 janvier 2016.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 décembre 2015

Notifié et affiché le : 09 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-133-ST- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 12 BOULEVARD DE LA MARSANGE LE JEUDI 17 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «Les Déménageurs du Soleil de Paris» le 04 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 12 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 17 décembre 2015, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 12 boulevard de la Marsange à Bailly Romainvilliers (77700), le jeudi 17 décembre 2015, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société «Les Déménageurs du Soleil de Paris» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société «Les Déménageurs du Soleil de Paris» veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La Société «Les Déménageurs du Soleil de Paris», 3 rue du Commandant Pilot à Neuilly sur Seine (92200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2015

Notifié et affiché le : 09 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-134-ST- PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 1 BIS RUE DE FARMOUTIERS POUR LA SOCIETE SAS ATP DU 14 DECEMBRE 2015 AU 18 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l’entreprise SAS ATP du 04 décembre 2015.

CONSIDERANT que la Société SAS ATP sise 15 rue du Chardonneret, 77165 LE PLESSY L’EVEQUE, doit réaliser des travaux de création d’une entrée charretière, il convient d’autoriser les travaux au 1 bis rue de Farmoutiers du 14 décembre 2015 au 18 décembre 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** La Société SAS ATP est autorisée à réaliser des travaux de création d'une entrée charretière au 1 bis rue de Farmoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 14 décembre 2015 au 18 décembre 2015, comme suit :
- L'accès devra se faire au droit de l'implantation du futur portail. Le revêtement de l'entrée charretière devra rejoindre le revêtement de l'entrée voisine. Il ne sera pas laissé de zone non traitée entre les 2 accès. L'entrée devra être traitée en enrobé noir à l'identique du voisin. La limite entre les deux accès devra être traitée par bordurettes ou toute autre solution technique pérenne.
- La Société SAS ATP prendra contact avec les services techniques à la fin des travaux afin d'établir un état des lieux.**
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. La Société devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La Société SAS ATP et veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** La Société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** La Société veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La Société SAS ATP, 15 rue du Chardonneret, 77165 LE PLESSY L'EVEQUE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 décembre 2015

Notifié et affiché le : 09 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-135- ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SUR LES VOIRIES DE LA COMMUNE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du SAN du Val d'Europe,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société EIFFAGE du 07 décembre 2015,

CONSIDERANT le contrat d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore entre le SAN du Val d'Europe, BP CHATEAU DE CHESSY, Marne la Vallée cedex 4 (77701) et la Société EIFFAGE ENERGIE, 110 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), il convient d'autoriser les interventions de la Société EIFFAGE ENERGIE sur les voiries de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : La Société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à intervenir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore appartenant au SAN du Val d'Europe, sur les voiries suivantes :

- Avenue des 2 Golfs,
- Avenue Pierre Gilles de Gennes,
- Avenue Christian Doppler,
- Rue du Gué,
- Rue Saint Jacques.

Article 2 : La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de la Société EIFFAGE ENERGIE.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Elle sera à la charge de la Société EIFFAGE ENERGIE, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de la Société EIFFAGE ENERGIE défaillante.

Article 6 : La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
la Société EIFFAGE ENERGIE, 110 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR
MARNE (94360),
SAN du Val d'Europe.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2015

Notifié et affiché le : 29 décembre 2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-136- ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 04 JANVIER 2016 AU 31 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de l'entreprise SAUR du 16 décembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour la SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER, avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur une période de 2 jours comprise entre le 04 janvier 2016 et le 31 janvier 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour la SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER, avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700), sur une période de 2 jours comprise entre le 04 janvier 2016 et le 31 janvier 2016.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,

- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,
- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2015

Notifié et affiché le : 28 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-137- ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DU RESTAURANT CHEZ MATHILDE SIS 5 BIS RUE DE MAGNY A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 1ER OCTOBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du restaurant CHEZ MATHILDE, du 21 décembre 2015,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant CHEZ MATHILDE en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une terrasse ouverte avec emprise du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 1,65€/m²/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :

Terrasse de 16 m² x 1,65 € / m² / mois soit pour 2015 au prorata :

Soit un total de 79,20 € (soit 26.40€ / mois)

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du Restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 décembre 2015

Notifié et affiché le : 31 décembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-138-ST PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE POUR CARREFOUR MARKET LE DIMANCHE 3 JANVIER 2016 DE 9H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L3132-26 relatif au travail les dimanches et jours fériés,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société CARREFOUR MARKET du 28 décembre 2015,

CONSIDERANT que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue permettant l'ouverture des magasins et l'emploi de salariés le dimanche 3 janvier 2016,

Arrête

Article 1 : A l'occasion des fêtes de fin d'année, la Société CARREFOUR MARKET est autorisée à ouvrir exceptionnellement son magasin le dimanche 3 janvier 2016 de 9h à 19h00.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur ZIOUI Jdamal, Directeur de magasin, CARREFOUR MARKET 17 place de l'Europe à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 décembre 2015

Reçu en Sous-Préfecture : 29 décembre 2015

Notifié le : 29 décembre 2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2015-12- DG ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N°2006-025-AD ET N°2006-037-AD PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES UNIQUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération du conseil municipal n°2014-025 en date du 29 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de constituer une régie de recettes unique ;
CONSIDERANT la nécessité d'encaisser l'ensemble des recettes liées aux prestations offertes par la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes unique auprès du service Régie de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers, sise 51 rue de Paris

Article 3 : La régie de recettes se constitue des prestations suivantes :

1. Rabais, remises et ristournes obtenus auprès des fournisseurs.
2. Concession dans les cimetières.
3. Emplacement pour les forains (baraque, petit manège, manège autres structures, branchement EDF).
4. Location de salles communales.
5. Emplacements pour le forum des métiers.
6. Brocantes, marchés, commerces fixes et mobiles.
7. Location chalets de Noël.
8. Cirques et autres attractions diverses.
9. Manifestations et spectacles divers.
10. Emplacements publicitaires sur les documents édités par la commune ou pour le Forum des métiers.
11. Crèche, halte-jeux et multi-accueil.
12. Classes de découvertes.
13. Accueils de loisirs, repas enfant, repas enseignant, repas personnel communal, étude, accueils périscolaires, temps accueils périscolaires (TAP), séjours vacances enfant.
14. Commissions.
15. Loyers.
16. Droits d'accrochage et commission sur la vente des tableaux lors des expositions.
17. Quêtes à mariage, dons.
18. Photocopies.
19. Recettes exceptionnelles.
20. Travaux et chantiers (installation nacelles et pose de bennes).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- au moyen de chèques bancaires, ou assimilés ;

- par carte bancaire ;
- par virement ;
- par prélèvement ;
- à l'aide d'instruments de paiement (chèques d'accompagnement personnalisés, chèques emploi service universels).

Article 5 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 € (cinquante mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFIP de Seine-et-Marne.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en cas d'absence du régisseur d'une durée égale ou supérieure à 30 jours.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 16 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy.
- Au receveur municipal.
- Aux régisseurs titulaire et suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015.

Reçu en Sous-Préfecture : 13 janvier 2016

Notifié le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-13- DG ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N°4/90 ET N°28/96 PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal n°2014-025 en date du 29 mars 2014 autorisant Monsieur le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de constituer une régie d'avances ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie d'avances afin de régler l'ensemble des dépenses liées aux besoins de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service Finances de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bailly-Romainvilliers, sise 51 rue de Paris

Article 3 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
2. Les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes ;
3. Au titre du mois au cours duquel les agents entrent au service des collectivités locales, de leurs établissements publics ou le quittent, les rémunérations desdits agents ;
4. Les secours ;
5. Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
6. Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie ;
7. Les acquisitions de spectacles dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
8. Les remboursements liés aux services extérieurs : droits d'entrée, prestations de service (à caractère urgent,) alimentation, petites fournitures (inférieures à 20 €).

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement numéraire.

Article 5 : L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en cas d'absence du régisseur d'une durée égale ou supérieure à 30 jours.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à la régie d'avances.

Article 12 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy.
- Au receveur municipal.
- Au régisseur titulaire.
- Au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015.

Reçu en Sous-Préfecture : 12 janvier 2016

Notifié le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-14- DG ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N°2006-030-AD, N°2007-026-FIN ET N°2013-018-DG PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA DIRECTION JEUNESSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°2015-012-DG du 30 novembre 2015 instituant une régie de recettes unique auprès du service Régie de Bailly-Romainvilliers ;

VU la délibération du conseil municipal n°2014-025 en date du 29 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de constituer une sous-régie de recettes ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une sous-régie pour le service jeunesse afin d'encaisser les recettes liées aux activités et sorties proposées par la Maison des Jeunes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Jeunesse de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à la Maison des Jeunes, sise 40 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700).

Article 3 : La sous-régie est constituée des prestations suivantes :

21. Sorties.
22. Activités diverses.
23. Séjours vacances jeunes.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- au moyen de chèques bancaires ;
- à l'aide d'instruments de paiement : bons CAF.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € (trois mille euros).

Article 7 : Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy.
- Au receveur municipal.
- Aux régisseurs titulaire et suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015.

Reçu en Sous-Préfecture : 13 janvier 2016

Notifié le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-15-AFFAIRES GENERALES PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU la délibération n°2015-074 du Conseil municipal du 28 septembre 2015.

Arrête

Article 1 : Sont recrutés du 21 janvier 2016 au 20 février 2016 en qualité d'agents recenseurs :

- Monsieur Didier AUSSIERE
- Monsieur Mickaël BARADJI
- Madame Sonia CALLAY
- Monsieur Tristan CAURE
- Madame Brigitte CHIREZ
- Madame Laurine DOLIGNON
- Madame Solène DURAND
- Monsieur Maxime HAISSAT
- Madame Sabrina MADEIRA
- Madame Céline MARC
- Madame Nathalie MERRAR
- Madame Hélène POTTER
- Monsieur Benjamin SALAMONE
- Monsieur Sourintha SANANIKONE
- Madame Nathalie SELLIER
- Madame Roxanne WIENCEK

Sont recrutés du 21 janvier 2016 au 20 février 2016 en qualité d'agents recenseurs suppléants :

- Madame Laetitia DEVAVRY
- Madame Armelle GLORIAN
- Monsieur Johann LALLOUETTE

Leurs missions et obligations son celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015.

Article 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession et sera alors remplacé dans ses fonctions par un des agents recenseurs suppléants susnommés.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Percepteur de la Trésorerie de Magny le Hongre ;
- Aux intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2015

Reçu en Sous-Préfecture : 03/12/2015

Notifié le : 03/12/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-16- DG ARRETE PORTANT ABROGATION DES ARRETES N°2007-007-AD, N°2009-12-DG, N°2010-26-FIN, N°2013-17-DG ET N°2013-19-DG

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2007-007-AD du 30 mars 2007 portant constitution d'une sous régie de recettes pour le Centre Culturel ;

VU l'arrêté n°2009-12-DG du 27 août 2009 portant constitution d'une sous régie de recettes de la Maison des Fêtes Familiales et quêtes pour toutes les cérémonies ;

VU l'arrêté n°2010-26-FIN du 25 février 2010 portant création de la régie de recettes pour le marché de bouche ;

VU l'arrêté n°2013-17-DG du 15 octobre 2013 portant constitution d'une sous-régie de recettes des salles communales et quêtes pour toutes les cérémonies ;

VU l'arrêté n°2013-19-DG du 28 octobre 2013 portant création de la régie de recettes pour la brocante ;

VU la délibération n°2014-025 en date du 29 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'audit réalisé le 27 novembre 2014 il convient d'abroger tous les arrêtés portant constitution des régies et sous régies de recettes de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté n° 2007-007-AD du 30 mars 2007.
- Arrêté n° 2009-12-DG du 27 août 2009.
- Arrêté n° 2010-26-FIN du 25 février 2010.
- Arrêté n° 2013-17-DG du 15 octobre 2013.
- Arrêté n° 2013-19-DG du 28 octobre 2013.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy.
- Au receveur municipal.
- Au régisseur titulaire.
- Au régisseur suppléant.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015.

Reçu en Sous-Préfecture : 13 janvier 2016

Notifié le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2015-13- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « BREIZ 77»

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « BREIZ 77 » représentée par Monsieur Thierry Le DÉVÉHAT

Arrête

Article 1 : L'Association « BREIZ 77 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée dansante qui aura lieu du samedi 7 novembre 2015 à 20 heures au dimanche 8 novembre 2015 à 03 heures à la Maison des Fêtes Familiales, 16 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Thierry Le DÉVÉHAT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2015.

Affiché le : 05/11/2015

Notifié le : 28/10/2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-14- SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Féerie de Noël qui aura lieu le samedi 5 décembre prochain de 17 heures 00 à 20 heures 00 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2015.

Affiché le : 01/12/2015

Notifié le : 01/12/2015

Gilbert STROHL

L'adjoint au Maire

Délégué aux affaires générales

Et à la commande publique

Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2015-15- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ENTREPRISE « L'AMI DU LOCAVORE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Entreprise « L'Ami du Locavore » représentée par Madame Christelle MAILLARD ;

Arrête

Article 1 : L'Entreprise « L'Ami du Locavore » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Féerie de Noël qui aura lieu le samedi 5 décembre prochain de 17 heures 00 à 20 heures 00 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Christelle MAILLARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 décembre 2015.

Affiché le : 04/12/2015

Notifié le : 04/12/2015

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2015-16- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-

2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Sports et Loisirs » représentée par Monsieur Gilbert TISSIER ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Sports et Loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas dansant qui aura lieu le samedi 30 janvier 2016 de 12 heures 30 à 19 heures 00 à la Maison des Fêtes Familiales, 16 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Gilbert TISSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 décembre 2015.

Affiché le : 19/01/2016

Notifié le : 19/01/2016

Gilbert STROHL

L'adjoint au Maire

Délégué aux affaires générales

Et à la commande publique

Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2015-17- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « MODEL CLUB DU VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la

législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Model Club du Val d'Europe » représentée par Monsieur Xavier VERDIERE ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Model Club du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de modélisme voiture radio commandée qui aura lieu le dimanche 7 février 2016 de 07 heures 00 à 20 heures 30 au complexe tennistique, Boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Xavier VERDIERE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2015.

Affiché le : 15/01/2016

Notifié le : 15/01/2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle
